



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur le parc photovoltaïque « *Village solaire* » à MOLAS (31)

N°Saisine : 2025-014318

N°MRAe : 2025APO43

Avis émis le 24 mars 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 janvier 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la Préfecture de Haute-Garonne sur le projet de création d'un parc photovoltaïque « *Village solaire* » sur la commune de MOLAS (département 31)

Le dossier actuel comprend une étude d'impact et un dossier de permis de construire, datés d'octobre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 21 mars 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Annie Viu, Éric TANAYS

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, qui a répondu le 28/02/2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Molas (Haute-Garonne). Il fait l'objet de deux précédents avis de l'autorité environnementale, en date du 27 décembre 2019 et du 12 octobre 2021. Ce projet se localise sur des parcelles agricoles au sud de la commune, en bordure de la route départementale 632. Il est porté par la société Q ENERGY et s'étend sur une surface de 10,6 ha.

La puissance installée totale a été légèrement augmentée par rapport au précédent projet présenté, de 9,04 Mwc à 9,15 Mwc, soit une production électrique 11,8 GWh/an (équivalent à la consommation de 5 370 habitants). Dans le même temps, les superficies imperméabilisées sont diminuées passant de 1 862 mètres linéaires de pistes avec une superficie de 9 630 m² à 1 852 mètres linéaires de pistes avec une superficie de 5 756 m².

Le projet présenté va dans le sens d'une amélioration par rapport aux deux projets précédents. Dans le précédent avis de l'autorité environnementale, il est demandé de démontrer que l'implantation des panneaux permettrait l'exploitation agricole des parcelles, avec une inter-rangée suffisante pour le passage des engins agricoles, et la prévention du risque de blessures des animaux. Sur ce point le projet a évolué favorablement. L'espace inter-rangées est maintenu à 4 m, mais la hauteur des modules photovoltaïques est significativement augmentée : la hauteur du point bas passe de 1,20 m à 2,50 m et la hauteur du point haut de 3,20 à 4,50 m. Cette surélévation vise « la polyvalence pour le pâturage sur la centrale afin de permettre aux génisses, aux mères ou aux taureaux de pâturer sur le site tout en respectant leur bien-être ². De plus, afin de faciliter le passage des engins agricoles et les travaux agricoles, les structures de panneaux sont passées de bi-pieux à mono-pieux. Cela permet d'augmenter la surface de travail sous les panneaux et de réduire les obstacles sur le trajet des outils ». L'usage agricole des parcelles étant effectivement conservé du fait de cette surélévation des panneaux, la consommation des espaces agricoles au titre du règlement national d'urbanisme que le précédent avis de l'autorité environnementale interrogeait n'est donc plus un problème. Par ailleurs, la surélévation des structures est globalement de nature à favoriser le retour de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols sous les panneaux en phase d'exploitation.

1.2 Qualité du dossier

Même si le projet a été amélioré, le dossier a peu évolué par rapport au document précédent. Les modifications du dossier, comme du projet, qui sont apportées ne sont pas identifiées par un code couleur ou tout autre moyen, ce qui ne facilite pas sa relecture. Les informations modifiées et nouvellement apportées sont à mettre en valeur soit dans le dossier, soit dans une note à part en indiquant les apports nouveaux.

La MRAe recommande de faciliter l'identification des évolutions du dossier par l'ajout de codes graphiques ou d'une note dans le dossier.

Par contre, les études environnementales sont très peu complétées dans le sens attendu du précédent avis de la MRAe.

Concernant la phase de travaux, le positionnement précis de la base de vie en phase chantier ne figure toujours sur aucune carte. Par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit pas d'analyse sur les éventuels impacts environnementaux de la mesure agricole qui consiste à augmenter le cheptel bovin de l'exploitation existante.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et les espèces de l'ensemble des éléments du projet, ainsi que des installations de chantier.

Concernant les mesures de suivi environnemental en phase chantier et exploitation, la MRAe note que la mesure (MS3) prévoit la présence d'un « comité de suivi »³ à plusieurs étapes du projet (2 réunions en phases chantier ; en phase exploitation, l'année n+1 et tous les deux ans pendant cinq ans puis tous les cinq ans durant jusqu'à la fin de la durée d'exploitation de la centrale agrivoltaïque). La MRAe juge que ce dispositif est pertinent. Cependant, la présence d'un écologue indépendant avec des compétences naturalistes en phase chantier, notamment au démarrage des travaux, est nécessaire pour assurer préventivement auprès des entreprises l'évitement des destructions et la mise en place des mesures suivant les engagements du porteur de projet.

La MRAe recommande de compléter le comité de suivi par la présence d'un écologue indépendant tout au long du projet et ce dès le démarrage du chantier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux relevés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques et sur la préservation des paysages.

Concernant la biodiversité, le dossier doit toujours être significativement complété suivant les dispositions indiquées dans l'avis de la MRAe datant du 12 octobre 2021.

Les inventaires sont complétés par un passage en une seule journée supplémentaire en mai 2023. Un inventaire complémentaire a été réalisé pour l'ensemble des milieux et espèces de faune et de flore, à l'exception des chiroptères qui ne sont pas ré-inventoriés, alors qu'ils constituent un groupe d'espèces à enjeux.

Aucun sondage pédologique supplémentaire n'a été réalisé sur les habitats « landes à ajoncs », contrairement à ce qui était attendu. De plus, les habitats caractéristiques de zones humides relevés en 2019 ne sont pas repris dans l'état initial, comme demandé par la MRAe dans son avis de 2021. La MRAe rappelle que même si ces habitats ont été dégradés entre 2019 et 2021, ils sont à considérer comme potentiellement présents et les mesures d'évitement associées doivent être maintenues, afin de faciliter leur réhabilitation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial des habitats naturels présents sur le site en y incluant les deux habitats caractéristiques des zones humides identifiés en 2019. Les mesures d'évitement associées sont à inclure dans la mesure globale d'évitement E1.1b « conservation des milieux aquatiques et humides ».

Elle recommande des passages supplémentaires concernant les chiroptères afin de mieux déterminer les espèces impactées.

Elle recommande également de mener des sondages pédologiques sur les secteurs d'habitat « landes à ajoncs » afin de déterminer si cet habitat est une zone humide. Les mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.

Une bande de 50 m autour de la centrale solaire sera débroussaillée d'après les préconisations du SDIS 31. L'impact de cette mesure de débroussaillage sur les milieux naturels et la biodiversité n'est pas analysé. Si des zones à enjeux sont impactées, des mesures de type ERCA⁴ doivent être proposées afin de ne pas impacter ces dernières.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact des débroussailllements prescrits par le SDIS sur les milieux et de proposer des mesures adaptées pour le limiter.

La MRAe a formulé plusieurs demandes sur les mesures auxquelles le nouveau dossier ne répond pas :

- 3 Le comité est composé du directeur de la centrale / chef de projet de l'équipe projet ; du responsable du suivi du projet pour le client ; des associations de protection de la nature désireuses de s'impliquer dans les décisions du suivi (NEO, CEN MP, celles-ci seront contactées à l'issue de l'obtention de l'autorisation) ; des services de la DREAL Occitanie et de la DDT Haute-Garonne ; de l'Office Français de la Biodiversité.
- 4 Évitement, réduction, compensation, accompagnement

- le ruisseau intermittent est évité par le projet et les connexions avec les fossés environnants sont maintenues pour favoriser le déplacement des espèces⁵. Une barrière-amphibien est prévue en phase chantier (mesure R2.1h), mais la localisation et les mesures de gestion ne sont toujours pas précisées ;
- malgré la conservation de la haie principale traversant les parcelles agricoles, 226 mètres de haies jugées d'une importance moindre vont être impactées par le projet. L'implantation des haies concernées n'est pas précisée (ni en distance, ni en composition, ni en localisation) et l'impact de cette destruction sur la fonctionnalité écologique de la zone (déplacement, transit) n'est pas étudié
- les conclusions sur l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne sont pas réévaluées ni davantage justifiées. Les remarques de la MRAe sont donc toujours nécessaires compte tenu des incidences potentielles sur les oiseaux⁶ et les chiroptères⁷ (groupe d'espèces à PNA) et éventuellement en cas d'impact des mesures de débroussaillage sur les milieux à enjeux (zones humides, boisements, haies, etc.).

Afin de démontrer l'efficacité de la mesure R2.1h « mise en place d'une barrière-amphibien », la MRAe recommande de compléter sa description par la localisation précise de la barrière et par les mesures de gestion envisagées (contrôle de l'étanchéité).

La MRAe recommande de compléter le rapport sur le linéaire de haies détruit en indiquant les conséquences de ces destructions et en détaillant les mesures retenues pour les compenser.

La MRAe recommande de compléter le rapport pour pleinement justifier les raisons ayant conduit à ne pas demander de dérogation à la stricte protection des espèces protégées compte tenu des enjeux, notamment après prise en compte de ceux liés aux mesures de débroussaillage.

Les principaux enjeux paysagers sont correctement abordés dans le précédent dossier et la MRAe juge que les mesures de réduction consistant à l'adjonction de plantations et à la densification de haies bocagères sur 855,5 m autour du projet sont suffisantes. Cependant, dans le nouveau projet, le rapport n'étudie pas les conséquences de l'élévation des panneaux à 4,50 mètres du sol. L'absence de co-visibilité doit être vérifiée et, le cas échéant, le porteur de projet doit adapter le choix des essences locales. Ces dernières doivent être suffisamment hautes pour limiter les co-visibilités.

De même, l'impact lié aux débroussaillements prescrits par le SDIS doit être intégré dans les impacts paysagers. Si aucun impact n'est prévisible, le dossier doit le démontrer et l'indiquer explicitement.

La MRAe recommande de compléter le rapport en analysant l'impact paysager des panneaux de hauteur 4,50 m ainsi que de l'application des débroussaillements prescrits par le SDIS. Le cas échéant, les mesures d'intégration paysagère doivent être réévaluées et adaptées.

-
- 5 La Grenouille agile, la Salamandre tachetée et le Triton marbré utilisent ce ruisseau intermittent traversant le site pour la reproduction.
 - 6 Trois d'entre elles présentent un enjeu particulier du fait de leur inscription en annexe I de la directive Oiseaux : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore et le Milan royal. S'ajoutent par ailleurs neuf espèces qui possèdent un enjeu de conservation du fait du statut défavorable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs dont Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe.
 - 7 Des chiroptères, dont la Pipistrelle commune, transitent et chassent le long des boisements du site. Trois espèces présentent des enjeux « forts » : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius. Certains feuillus à cavité sont identifiés sur le site et peuvent être utilisés comme gîtes estivaux des chiroptères.